



**Communauté des Communes
Bastide et Châteaux en Guyenne**

Intercommunalité des Cantons de Monflanquin et de Cancon

Place des Arcades 47 150 MONFLANQUIN

Tél : 05.53.49.55.80. Fax : 05.53.49.55.81

RÈGLEMENT INTÉRIEUR **ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE**

L'École de Musique Intercommunale, gérée par la Communauté des Communes « Bastide et Châteaux en Guyenne » est composée d'un responsable pédagogique et de 12 professeurs. Tout comme l'école publique, elle fonctionne dans un esprit de laïcité. Elle suit le calendrier scolaire national quant aux périodes d'activités et de vacances.

L'école est ouverte à tous, enfants et adultes, mais accueille en priorité les enfants.

Elle s'efforce d'éveiller ses élèves à l'Art Musical, dans un souci de sérieux et de qualité, pour former des amateurs éclairés mais aussi susciter d'éventuelles vocations de musiciens professionnels.

Les missions principales de l'École de Musique :

- Formation musicale (lecture, rythme, chant, développement de l'oreille, analyse)
- Formation instrumentale
- Auditions d'élèves
- Interventions en milieu scolaire
- Musique d'ensemble
- Examens
- Projets culturels avec différents partenaires

Les disciplines enseignées :

- Accordéon
- Chant et travail vocal
- Formation musicale
- Flûte à bec
- Guitare électrique
- Piano
- Trompette
- Violoncelle
- Ensembles instrumentaux
- Batterie
- Éveil musical
- Flûte traversière
- Guitare
- Guitare basse
- Saxophone
- Violon, violon alto
- Ensemble vocal

FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

Article 1 : L'enseignement est structuré par cycles.

En formation musicale

Une première année d'éveil musical obligatoire précède l'entrée dans le premier cycle. Elle s'adresse aux enfants de Grande Section de maternelle ou de CP.

La durée du premier cycle est de 4 à 5 ans et comprend 4 niveaux : A, B, C, et Fin de 1^{er} Cycle.

La durée du 2^{ème} cycle est de 4 ans et comprend 4 niveaux : A, B, C et Fin de 2^{ème} cycle.

L'école n'assure pas l'enseignement de 3^{ème} cycle en formation musicale.

En formation instrumentale

Une à deux années d'Initiation précèdent l'entrée dans le 1^{er} Cycle.

La durée du 1^{er} cycle est de 4 à 5 ans : A, B, C, Fin de 1^{er} Cycle.

La durée du 2^{ème} cycle est de 4 ans : A, B, C, Fin de 2^{ème} Cycle.

La durée du 3^{ème} cycle est de 3 ans : A, B, Fin de 3^{ème} Cycle.

Article 2 : **Les cours de solfège sont hebdomadaires et collectifs : ¾ d'heure en Initiation, 1 heure pour les autres niveaux. Ils pourront être réduits d'un quart d'heure pour les classes à faible effectif. Ils sont obligatoires pour tous les élèves, hormis les adultes.**

Article 3 : Les enfants peuvent commencer à 5 ans en éveil musical (Grande Section)
L'apprentissage de l'instrument se fait à partir du CP, mais le plus souvent en CE1, en fonction de l'instrument choisi.

Article 4 : La durée hebdomadaire des cours d'instrument et de chant est de :
- 30 mn pour le 1^{er} Cycle
- 45 mn pour la Fin de 2^{ème} Cycle et le 3^{ème} Cycle

Article 5 : Les élèves ont la possibilité de s'intégrer à diverses classes d'ensemble (chœur, ensemble instrumental, ensemble de guitares, de flûtes, de saxophones, de cordes, d'accordéons.)

MODALITÉS D' INSCRIPTION

Article 6 : Pour les anciens élèves, un bulletin de pré-inscription est remis à l'élève par l'école au cours du troisième trimestre. Il devra être retourné à l'école au plus tard le 15 juin. La deuxième semaine de septembre, les anciens élèves seront conviés par lettre à venir confirmer leur inscription et à s'enquérir des horaires des cours de solfège et d'instrument.
Ils devront en outre porter à la connaissance du responsable tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone.

Article 7 : Pour les nouveaux élèves, les inscriptions se dérouleront également la deuxième semaine de septembre en présence de chaque professeur. Les parents devront en premier lieu effectuer les démarches administratives auprès du responsable de l'école.

Article 8 : Les cotisations sont fixées chaque année par la Communauté des Communes. Les élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté des Communes acquittent un droit annuel inférieur à celui des autres communes.

Article 9 : **Le règlement des cotisations s'effectue auprès du responsable de l'École, qui maintient le fichier des élèves à jour. Il est ensuite transmis au régisseur de la Communauté des Communes, puis au Trésor Public.**

Article 10 : Le droit d'inscription peut se régler à l'année ou en trois fois, au plus tard aux échéances suivantes :
Le 15 novembre - Le 1^{er} février - Le 1^{er} mai.
Chaque trimestre débuté est dû jusqu'à son terme. Tout abandon en cours d'année fera l'objet d'une lettre adressée par les parents au responsable pédagogique. En l'absence de ce document, les cotisations continueront à être perçues.

MISSIONS PÉDAGOGIQUES

Article 11 : L'école de musique est affiliée à la Confédération Musicale de France, dont elle suit le programme pédagogique. C'est cette organisation qui fournit les épreuves de fin d'année.

Article 12 : Les examens sont aménagés par cycle et chaque élève devra les passer pour prétendre recevoir une mention et une reconnaissance de son niveau.

Article 13 : **Les examens de solfège et d'instrument sont obligatoires (sauf pour les adultes). En cas d'absence injustifiée, l'élève ne sera pas admis dans le niveau supérieur.**

Article 14 : Les dates des examens sont communiquées par les professeurs et par voie d'affichage.

Article 15 : Les épreuves instrumentales sont soumises à l'appréciation d'un jury. Le contrôle des connaissances acquises dans l'année permet à l'élève de se situer par rapport au niveau demandé et de mesurer les progrès qu'il a réalisés.

Article 16 : Des concerts et des auditions d'élèves sont proposés tout au long de l'année, dans le but de motiver les enfants et de leur permettre de s'exprimer par le chant ou par leur instrument devant un public.
Ces manifestations sont programmées en début d'année scolaire. Elles sont communiquées par voie d'affichage.

Article 17 : **Tous les élèves sont tenus de participer aux manifestations proposées par l'École. De la participation de chacun dépend la réussite d'une réalisation commune.**
Les élèves d'éveil musical pourront à ces différentes occasions « faire connaissance » avec les différents instruments, ce qui leur permettra d'effectuer leur propre choix pour l'année suivante.

Article 18 : Il est vivement recommandé aux élèves de participer aux ensembles vocaux ou instrumentaux. Ceci leur fera acquérir une plus grande précision dans leur expression vocale ou instrumentale (nuances, lecture d'avance, maîtrise du rythme, écoute des autres musiciens). La musique d'ensemble est en quelque sorte un bain musical. Elle est une des plus grandes joies de l'expression musicale.

VIE SCOLAIRE

Article 19 : **Les parents d'élèves, au travers de leurs enfants, ainsi que les adultes inscrits s'engagent en début d'année à fréquenter l'École de Musique pendant toute la période scolaire (de mi-septembre jusqu'à la remise des diplômes fin juin).**

- Article 20 :** Un cahier de présence est tenu par le professeur. La ponctualité et l'assiduité étant de rigueur pour un travail efficace, les retards ou absences des élèves doivent être signalés impérativement au responsable ou au professeur concerné.
- Article 21 :** **Toute absence injustifiée sera signalée au responsable pédagogique (sécurité et responsabilité vis à vis des mineurs). Trop d'absences pourront entraîner l'exclusion de l'élève. La famille est informée par le responsable dès la troisième absence.**
- Article 22 :** **Les leçons manquées du fait de l'élève ne seront pas remplacées. Les leçons manquées du fait de l'enseignant (sauf maladie ou stage professionnel) seront rattrapées en date et heure convenues d'un commun accord avec le ou les élèves. Il n'y aura pas de cours durant toute la semaine des examens d'instrument.**
- Article 23 :** **La responsabilité du professeur ne s'exerce que pendant la durée du cours. Dès la fin du cours, l'élève mineur est sous la responsabilité de ses parents ou du responsable désigné.**
- Article 24 :** Il est primordial que chaque élève soit respectueux à l'égard des professeurs de l'École de Musique et des adultes qu'il y côtoie, mais aussi vis à vis des autres élèves.
- Article 25 :** Chaque élève est tenu de souscrire une assurance extra-scolaire.
- Article 26 :** **Tous les élèves de formation musicale doivent avoir impérativement à chaque cours un crayon à papier ou un porte-mine, une gomme, un grand cahier de musique, à conserver d'une année sur l'autre, ainsi qu'un classeur souple avec intercalaires plastique.** Pour les classes d'éveil musical il doit avoir des crayons de couleur et un cahier de musique à grosses portées (lignes musicales).
- Article 27 :** Il est possible d'effectuer une location d'instrument dans la mesure des disponibilités du parc instrumental départemental. La location se fait pour un an. L'instrument devra être restitué en fin d'année, ce qui permettra à un nouvel élève de pouvoir en bénéficier.
Les élèves sont responsables du matériel de location.
- Article 28 :** **L'école a une convention avec la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM) qui donne droit à 10 photocopies par an et par élève. Le droit obligatoire à régler pour en bénéficier est de 3€ par élève (sauf pour les classes d'éveil).**
- Article 29 :** Le responsable pédagogique et les professeurs reçoivent les parents d'élèves uniquement sur rendez-vous.
- Article 30 :** L'inscription à l'École Intercommunale de Musique sous-entend l'acceptation totale du présent règlement.

**LE DIRECTEUR DE
L'ÉCOLE DE MUSIQUE**

C. ZIMMERMANN

LA PRESIDENTE

F. LABORDE